

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ALLEE FERNAND LINDET – SLTP

Direction de l'espace public  
et des moyens techniques  
OK/OW/ASC/GG/ABA/JC  
Arrêté N° R 2022.353

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n° R 2022.351 du 29 juillet 2022 portant sur la délégation de fonction,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise SLTP, 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLE cedex, relative aux travaux de raccordement électrique du Conservatoire sur l'allée Fernand Lindet, y compris la réfection définitive, pour le compte d'ENEDIS 27 rue de la Convention 93120 La Courneuve,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise SLTP est autorisée à entreprendre les travaux précités face au 13 allée Fernand Lindet, du 21 au 23 août 2022 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).
- Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories est maintenue.
- Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit devant 13 et 15 de l'allée Fernand Lindet pour une longueur de 30m, des deux cotés de la route. L'entreprise est tenue de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

- Article 5 : L'entreprise SLTP devra assurer une circulation sécurisée des piétons par un cheminement balisé aménagé.
- Article 6 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Romain Sinoquet, conducteur de travaux de l'entreprise SLTP pourra être contacté en cas d'urgence au 06 08 31 71 46.
- Article 7 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, au centre administratif, au groupe scolaire Joliot Curie, à l'espace 93, aux riverains, aux véhicules de services et de secours.
- Article 8 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.  
L'entreprise SLTP devra respecter le règlement de voirie de la commune pour le remblaiement et le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.
- Article 9 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 10 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faut de ne pas exécuter ces réparations, la ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et son livre 2.
- Article 12 : En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voirie ou des Services de Police.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
  - Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
  - Grand Paris Grand Est 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
  - VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
  - ENEDIS 27 rue de la Convention 93120 La Courneuve
  - SLTP, 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLE cedex.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 août 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le : **10 AOUT 2022**

Pour le Maire absent,  
La 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Affiché - Notifié le : **10 AOUT 2022**

Le fonctionnaire délégué



*Marie-Florence DEPRINCE*  
Marie-Florence DEPRINCE

*Caroline DOUMENE*  
Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

